

Journal officiel

des Communautés européennes

11^e année n° L 300
14 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 2027/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 2028/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
	Règlement (CEE) n° 2029/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
	Règlement (CEE) n° 2030/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
	Règlement (CEE) n° 2031/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	6
	Règlement (CEE) n° 2032/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
	Règlement (CEE) n° 2033/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
	Règlement (CEE) n° 2034/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, complétant le règlement n° 633/67/CEE relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales	16
	Règlement (CEE) n° 2035/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, modifiant les prélèvements applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz	18
II	<i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>	
	Conseil	
	68/407/CEE :	
	Décision du Conseil, du 10 décembre 1968, relative à une nouvelle prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil, du 15 juin 1965, relative à certaines sous-traitances dans les domaines des garanties et financements à l'exportation	20

Sommaire (suite)

68/408/CEE :	
Décision du Conseil, du 12 décembre 1968, portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 4 du G.A.T.T. . . .	21
Commission	
68/409/CEE :	
Décision de la Commission, du 22 novembre 1968, autorisant le royaume de Belgique à accorder une aide nationale au lait en fonction de la qualité	23
68/410/CEE :	
Décision de la Commission, du 25 novembre 1968, relative à la fixation des prix minima de fromages néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1660/68	24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2027/68 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,93
10.01 B	Froment dur	47,08
10.02	Seigle	48,63
10.03	Orge	40,44
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	43,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	78,49
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,64
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2028/68 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 1968 portant des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	1,95	1,95	2,40
10.02	Seigle	0	0	0	0,40
10.03	Orge	0	2,25	2,25	2,25
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0,15
10.05 B	Autre maïs	0	0,15	0,15	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,50
10.07 B	Millet	0	2,15	2,15	2,15
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	2,65
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,401	0,401	0,401	0,401
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,299	0,299	0,299	0,299
11.07 B	Malt torréfié	0	0,349	0,349	0,349	0,349

RÈGLEMENT (CEE) N° 2029/68 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2016/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,65	+ 3,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 2030/68 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2031/68 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1982/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le tournesol visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE et fixé à l'annexe
du règlement (CEE) n° 1982/68 est fixé comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 295 du 7. 12. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 16 décembre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,720	9,975
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1968 :	11,720	9,975
— pour le mois de janvier 1969 :	11,932	10,132
— pour le mois de février 1969 :	12,086	10,278
— pour le mois de mars 1969 :	12,266	10,445

RÈGLEMENT (CEE) N° 2032/68 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1740/68 de la Commission, du 31 oc-

tobre 1968, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1740/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
16 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 1.11.1968 p. 44.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 16 au 31 décembre 1968
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I a)	nihil	nihil	nihil
07.03 A II	nihil	nihil	nihil
15.07 A I a)	0,480	3,200	3,200
15.07 A I b)	0,900	6,000	6,000
15.07 A II	nihil	nihil	nihil
15.17 A I	nihil	nihil	nihil
15.17 A II	nihil	nihil	nihil
23.04 A	nihil	nihil	nihil

RÈGLEMENT (CEE) N° 2033/68 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le

produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.01 B I	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	41,93
04.01 B II	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	88,69
04.01 B III	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	137,06
04.02 A I	Lactosérum, conservé ou concentré, sans addition de sucre	9,00
04.02 A II a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	48,00
04.02 A II a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	64,25
04.02 A II a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	66,25
04.02 A II a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	83,25
04.02 A II b) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	42,00
04.02 A II b) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	58,25
04.02 A II b) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	60,25
04.02 A II b) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	77,25
04.02 A III a) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8 %	16,17
04.02 A III a) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	21,83
04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 A III a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	88,69

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	161,25
04.02 B I a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	29,00
04.02 B I a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	33,00
04.02 B I a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	36,00
04.02 B I a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	38,00
04.02 B I b) 1 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 2 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II a)	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	28,88
04 02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 B II a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	0,8869 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	1,3706 ⁽²⁾ par kg
04.03 A	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure égale à 84 %	161,25
04.03 B	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 84 %	196,73
04.04 A I a) 1	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C., par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I a) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 141,75 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 1 aa)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, autres que portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A II	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I	103,10
04.04 B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	94,00 ⁽⁴⁾
04.04 C	Fromages à pâte persillée	34,67
04.04 D I a)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	30,00
04.04 D I b)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 ^{es} de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	31,00

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 D I c)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	35,00
04.04 D II a) 1	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 46 %	68,32
04.04 D II a) 2	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 46 %	86,40
04.04 D II b)	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 36 %	166,40
04.04 E I a)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %	94,00
04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %	85,85
04.04 E I b) 2	Fromages Tilsit, Havarti, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %	62,83 ⁽⁷⁾
04.04 E I b) 3	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % autres que Cheddar, Chester, Tilsit, Havarti	62,83
04.04 E I c)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g	47,12
04.04 E II	Fromages et caillebotte, autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à E I	142,83
17.02 A II	Lactose et sirop de lactose, autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽⁸⁾	17,17
17.05 A	Lactose et sirop de lactose, aromatisés ou additionnés de colorants	17,17
23.07 B I a) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁹⁾ égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	33,50
23.07 B I a) 4	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁹⁾ égale ou supérieure à 75 %	43,16

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07 B I b) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'ami- don supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en pro- duits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	40,45
23.07 B I c) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'ami- don supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	33,43
23.07 B II	Préparations et aliments composés pour animaux, ne contenant ni amidon ni glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et contenant des produits laitiers ⁽⁶⁾	43,16

(1) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 6 U.C.,
c) 10,10 U.C.

(2) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 10,10 U.C.

(3) Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net.

(4) Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(5) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(6) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

(7) Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2034/68 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

complétant le règlement n° 633/67/CEE relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,considérant que le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/68 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit en son article 3 une durée de validité égale au mois en cours plus cinq mois pour les certificats d'exportation de certaines céréales vers les pays à commerce d'État et vers les pays dans lesquels l'importation des produits du secteur des céréales fait l'objet de mesures particulières de l'autorité publique ;considérant que le règlement n° 633/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1180/68 de la Commission ⁽⁶⁾, prévoit en son article 2 que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, le montant de la restitution préfixé applicable à une exportation effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat d'exportation est égale pour chaque produit à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant que les seules céréales visées à l'article 2 dudit règlement sont le blé tendre et l'orge ; que le règlement (CEE) n° 1974/68 a étendu la disposi-

tion en cause au maïs et qu'il convient, par conséquent, de modifier le règlement n° 633/67/CEE pour tenir compte de cette nouvelle disposition ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le quatrième considérant du règlement n° 633/67/CEE est modifié comme suit :

« considérant que le règlement n° 473/67/CEE de la Commission relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz, prévoit en son article 2 que le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE est en principe valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; que toutefois l'article 3 prévoit que, dans certains cas, le certificat d'exportation pour certaines céréales est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; que, pour ces cas, il convient, en l'absence des données relatives au marché à terme au-delà de trois mois, de déterminer le montant de la restitution fixée à l'avance pour une exportation à réaliser au cours des deux derniers mois de validité du certificat, en retenant le montant valable le troisième mois » ;

Article 2

L'article 2 du règlement n° 633/67/CEE est modifié comme suit :

« Lorsque le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, le montant de la restitution préfixé applicable à cette exportation effectuée durant les deux derniers mois de validité

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 2.⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 6.12.1968, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 195 du 7.8.1968, p. 1.

du certificat d'exportation est, sans préjudice de l'ajustement prévu à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, égal pour chaque produit à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ces dispositions sont applicables à compter du 9 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2035/68 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragra-
phe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1903/68 ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n°
1976/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les pré-
lèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors,
en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1903/68 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 6. 12. 1968, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1968, modifiant les prélèvements
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽¹⁾	9,113	8,613
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽¹⁾	6,614	6,364
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽¹⁾	7,906	7,656
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	5,131	4,881
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽¹⁾	9,113	8,613

⁽¹⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,5 % pour les produits à base de seigle.
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 1968

relative à une nouvelle prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative à certaines sous-traitances dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation

(68/407/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 27 septembre 1960, portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽¹⁾,

après consultation de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté le 15 juin 1965 une décision relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾; que cette décision définit les modalités du régime applicable à l'incorporation automatique de sous-traitances en provenance d'autres pays dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal;

considérant qu'aux termes de l'article 2 deuxième alinéa de ladite décision, ces dispositions ne sont applicables aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits privilégiés que pendant une période d'un an;

considérant que le Conseil a prorogé les dispositions de l'article 2 deuxième alinéa de la décision du Conseil du 15 juin 1965, par décision du 14 juin 1966 ⁽³⁾, jusqu'au 31 décembre 1966 et, par décision du 22 décembre 1966 ⁽⁴⁾ jusqu'au 31 décembre 1968,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 deuxième alinéa de la décision du Conseil, du 15 juin 1965, relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté économique européenne, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

⁽¹⁾ JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

⁽²⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1867/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 20. 6. 1966, p. 1956/66.

⁽⁴⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4048/66.

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1968

portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article XXVIII
paragraphe 4 du G.A.T.T.

(68/408/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le Canada, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 4 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de différer jusqu'au 31 décembre 1968 au plus tard la mise en œuvre des taux de concessions relatifs aux positions n°s 92801 à 93907-1 inclus (produits chimiques et matières plastiques) de la liste V - Canada et repris dans l'annexe au protocole de Genève (1967), concessions intéressant la Communauté économique européenne ; que cette mesure a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les concessions temporaires offertes par le Canada en compensation de la mise en œuvre

différée des taux de concessions susmentionnés sont satisfaisantes,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié avec le Canada au titre de l'article XXVIII paragraphe 4 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1968.

*Par le Conseil**Le président*

A. WEHENKEL

ANNEXE

ARTICLE XXVIII NEGOTIATIONS — 1968

SCHEDULE V — CANADA

The Delegations of the Commission of the European Communities and Canada have concluded their negotiations under Article XXVIII for the postponement of concessions on certain chemical and plastics items provided for in Schedule V as set out in the report attached.

*For the Delegation of the Commission
of the European Communities*

For the Delegation of Canada

Geneva, Switzerland
September 30, 1968

Traduction non officielle

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII — 1968

LISTE V — CANADA

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de différer les concessions relatives à certains produits chimiques et matières plastiques de la liste V, comme il résulte du tableau ci-joint.

Pour la délégation de la Commission des
Communautés européennes

Pour la délégation du Canada

Genève, Suisse
30 septembre 1968

RESULTS OF NEGOTIATIONS WITH THE COMMISSION OF THE EUROPEAN
COMMUNITIES UNDER ARTICLE XXVIII FOR THE POSTPONEMENT OF
CONCESSIONS IN THE SCHEDULE OF THE GOVERNMENT OF CANADA

CHANGES IN SCHEDULE V — CANADA

Part I

A. Concessions to be postponed

The concession rates of duty shown opposite tariff items 92801 to 93907-1 inclusive (chemicals and plastics) in Schedule V — (Canada) in the annex to the Geneva (1967) Protocol to the GATT which were to come into effect on July 1, 1968.

B. New concessions to be effective from
July 1, 1968 to December 31, 1968

Item n°		Rate of duty to be bound
2000-1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", not sweetened, in blocks or cakes per pound	1 ct.
2005-1	Butter produced from the cocoa bean	Free
10550-1	Zucca melons, peeled or sliced, sulphured or in brine, for use in Canadian manufactures	5 p.c.
42729-1	Ball and roller bearings, n.o.p. ; parts thereof	15 p.c.
42738-1	Automatic machines for making and packaging cigars and cigarettes, not to include tobacco-preparing ma- chines ; parts thereof	Free
44603-1	Manufactures, articles or wares, of iron or steel or of which iron or steel or both are the component materials of chief value, n.o.p.	20 p.c.
59745-1	Accordions	Free

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1968

autorisant le royaume de Belgique à accorder une aide nationale au lait en fonction de la qualité

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment ses articles 28 et 35,

considérant qu'il existe actuellement en Belgique un système d'aide en fonction de la qualité pour le lait livré aux laitiers ; que, d'après ce système, sont instaurées une majoration de prix pour le lait du degré de qualité I et une réduction de prix pour le lait du degré de qualité III ;

considérant qu'afin de tendre à assurer le prix indicatif pour les recettes de l'ensemble de la production laitière, les recettes provenant des réductions sont utilisées à compenser les dépenses pour les majorations ; que, pour atteindre ce but, les recettes provenant des réductions ne s'avèrent toutefois pas suffisantes ; qu'il est, par conséquent, nécessaire pour compenser cette différence que la Belgique accorde une aide nationale ;

considérant que, compte tenu des prix uniques en application depuis le 29 juillet 1968 pour le lait et les produits laitiers, il est nécessaire d'appliquer à l'avenir ce système d'aide en fonction de la qualité de telle manière qu'aucune aide nationale supplémentaire ne soit plus nécessaire ; qu'à cet effet, il est indiqué de prévoir des mesures transitoires qui assurent une diminution graduelle des aides nationales jusqu'au 1^{er} avril 1969 ; qu'à cet effet, il est indiqué d'abolir progressivement ces aides et de demander au gouvernement belge d'informer la Commission et les autres États membres de la manière employée à cet effet ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à accorder pendant la campagne laitière 1968/1969, dans les conditions fixées à l'article 2, des aides nationales en fonction de la qualité pour le lait livré aux laiteries.

Article 2

1. Cette aide ne peut dépasser, jusqu'au 30 novembre 1968, le montant qui a été payé à cet effet lors de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Cette aide ne peut dépasser, à partir du 1^{er} décembre 1968, 50 % du montant visé au paragraphe 1.

Article 3

Le gouvernement belge informe mensuellement la Commission des aides accordées.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1968

relative à la fixation des prix minima de fromages néerlandais pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 1660/68

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit la remise sur
le marché des produits laitiers détenus par les orga-
nismes d'intervention à la suite d'achats effectués
au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾
après que les conditions de vente aient été détermi-
nées cas par cas ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1660/68 de la Commission, du
23 octobre 1968, relatif à une adjudication pour
l'écoulement de fromage de stock détenu par l'orga-
nisme d'intervention néerlandais ⁽⁴⁾, cet organisme
a mis en adjudication la vente de 2.800 tonnes de
fromage détenu par lui ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
1660/68 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de
vente, compte tenu des offres reçues ;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication, de la situation des marchés et du fait
que le fromage faisant l'objet de l'adjudication estdestiné à la transformation en fromage fondu, il
convient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix minima à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 1660/68 sont
fixés à :

295 Fl./100 kg de Gouda produit en 1968,

221 Fl./100 kg de Gouda produit en 1967,

202 Fl./100 kg d'Edam,

326 Fl./100 kg de Cheddar.

*Article 2*La présente décision est destinée au royaume des
Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 24. 10. 1968, p. 7.

